Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant des mesures particulières en faveur des producteurs touchés par la sécheresse 1991/1992 au Portugal

(92/C 251/04)

COM(92) 348 final

(Présentée par la Commission le 5 août 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Portugal a été affecté pendant la période allant de l'automne 1991 au printemps 1992 par une sécheresse importante qui entraînera, d'une part, des pertes de récolte de céréales pouvant aller jusqu'à la quasi intégralité dans certaines régions et, d'autre part, des coûts supplémentaires particulièrement élevés pour l'alimentation du bétail bovin, ovin, caprin et chevalin dans certaines régions; que, afin d'atténuer la perte de revenus qui en découlera pour les producteurs concernés, il y a lieu de prévoir des régimes d'aide spécifique; qu'il convient d'établir les modalités de tels régimes;

considérant que la sécheresse du printemps affecte moins les céréales à récolte tardive, telles que le maïs et le sorgho; qu'il convient dès lors de limiter l'aide aux céréales d'hiver; que les cultures de froment dur bénéficient déjà d'une aide importante à l'hectare indépendante de la production; qu'il est dès lors indiqué de limiter l'aide aux cultures de froment tendre, d'orge, de seigle et de triticale;

considérant que, pour les céréales, il convient de limiter la compensation aux producteurs dont la productivité est faible; que, pour ces producteurs, la compensation doit être déterminée en fonction du niveau de la perte de production et des coûts de production des différentes céréales;

considérant que, en ce qui concerne les éleveurs de bétail, il y a lieu de prévoir dans les régions sinistrées des aides spéciales en faveur des producteurs détenant des vaches allaitantes, des brebis ou des chèvres, ainsi que des petits producteurs de lait se trouvant dans lesdites régions; qu'il convient de limiter le montant de ces aides à un niveau suffisant pour compenser l'achat de compléments fourragers pendant la période où, en année normale, la pousse de l'herbe est suffisante pour permettre l'alimentation de base de ces animaux;

considérant que, en ce qui concerne la compensation des éleveurs pour les coûts supplémentaires, il y a lieu de déterminer, en fonction du degré d'insuffisance de pluviométrie par rapport à la normale ainsi que des conséquences de températures exceptionnellement élevées, une liste de régions selon le niveau de sécheresse atteint; que, selon ce niveau et en fonction de l'espèce animale concernée, il convient de limiter le montant maximal des aides autorisées;

considérant que, afin de permettre un versement rapide de ces aides, il est opportun de prendre comme référence individuelle les primes communautaires à la vache allaitante, à la brebis ou à la chèvre, octroyées au titre de la campagne 1991; qu'il y a lieu toutefois de prendre en considération le cas des nouveaux producteurs n'ayant pas présenté de demandes au titre de la campagne 1991;

considérant que les conséquences économiques de la sécheresse risquent de ralentir le processus de l'intégration du secteur agricole du Portugal dans les organisations communes de marché; que, afin de soutenir les efforts portugais en vue de faire face aux difficultés intervenues, il y a lieu de prévoir la participation au financement des aides en cause par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, dans les limites des crédits inscrits au budget à cet effet;

considérant qu'il convient d'autoriser l'octroi par les autorités portugaises, au titre du budget national, d'une aide aux détenteurs de chevaux se trouvant dans les régions les plus atteintes par cette sécheresse,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Mesures en faveur des producteurs de céréales

Article premier

1. Le Portugal est autorisé à octroyer une aide spéciale aux producteurs de froment tendre, d'orge, de seigle et de triticale particulièrement sinistrés par la sécheresse ayant sévi au Portugal pendant la période allant de l'automne 1991 au printemps 1992.

2. Sont considérés comme particulièrement sinistrés, les producteurs de céréales qui ont obtenu en 1992, en moyenne par hectare sur leur exploitation, moins de 1 000 kilogrammes de froment tendre, 850 kilogrammes d'orge et de triticale et 650 kilogrammes de seigle.

Article 2

Pleuvent bénéficier de l'aide, les producteurs ayant introduit une déclaration de cultures dans le cadre du régime d'aide spéciale, prévue par le règlement (CEE) n° 3653/90 [1], ainsi que dans les cas dûment justifiés, les autres producteurs s'ils peuvent prouver que leur culture de céréales est sinistrée.

[1] JO n° L 362 du 27. 12, 1990, p. 28.

Article 3

1. Le montant maximal de l'aide ne peut pas dépasser:

— 215 écus par hectare pour le froment tendre,

— 165 écus par hectare pour l'orge et le triticale,

— 120 écus par hectare pour le seigle.

2. L'aide doit être mise en œuvre de façon telle que les producteurs particulièrement sinistrés ayant obtenu, par céréale, une production inférieure aux quantités visées à l'article 1er paragraphe 2, aient doit à une aide partielle. Dans ce cas, les montants visés au paragraphe 1 sont diminués proportionnellement à la différence entre le rendement effectivement obtenu et ceux indiqués à l'article 1er paragraphe 2.

Article 4

En cas de besoin, les modalités d'application du présent titre et notamment celles concernant les contrôles sont arrêtées selon la procédure de l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 (1).

TITRE II

Mesures en faveur des éleveurs de bétail

Article 5

Le Portugal est autorisé à instaurer un régime spécial d'aides sécheresse en faveur des producteurs détenant des vaches allaitantes, des vaches laitières, des brebis ou des chèvres se trouvant dans les régions atteintes par la sécheresse extraordinaire survenue au Portugal pendant la période allant de l'automne 1991 au printemps 1992 et qui s'engagent à maintenir le troupeau au moins jusqu'au 31 décembre 1992.

Aux fins du présent règlement, les régions:

— particulièrement atteintes sont énumérées à l'annexe I,

— très sévèrement atteintes sont énumérées à l'annexe II,

— sévèrement atteintes sont énumérées à l'annexe III.

Article 6

En cas d'application de l'article 5, une aide spéciale sécheresse peut être octroyée aux producteurs détenant des vaches allaitantes et qui ont bénéficié pour l'année 1991 de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes instaurée par le règlement (CEE) n° 1357/80 (2). Lorsque le nombre de vaches allaitantes détenues à la date du 1er septembre 1992:

— est égal au nombre pour lequel la prime a été octroyée au titre de l'année 1991, l'aide peut être octroyée, au maximum, pour ce nombre d'animaux,

— est inférieur au nombre d'animaux pour lesquels la prime a été octroyée au titre de l'année 1991, ce nombre inférieur est retenu,

— est supérieur au nombre d'animaux pour lesquels la prime à été octroyée au titre de l'année 1991, ce nombre supérieur est retenu pourvu que les animaux aient été déjà détenus au 1er janvier 1992, et sous réserve d'un contrôle approprié de la part des autorités compétentes.

Une aide peut également être octroyée aux producteurs détenant des vaches allaitantes et visés à l'article 5 qui, n'ayant pas bénéficié de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes au titre de l'année 1991, peuvent démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'ils ont effectivement détenu des vaches allaitantes susceptibles d'être éligibles au titre du règlement (CEE) n° 1357/80 au moins pendant la période allant du 1er janvier 1992 au 1er septembre 1992. L'aide peut être octroyée, au maximum, pour ce nombre de vaches allaitantes.

Article 7

En cas d'application de l'article 5, une aide spéciale sécheresse peut être octroyée aux producteurs livrant ou vendant directement du lait ou des produits laitiers et dont la quantité de référence individuelle visée à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 (3) est inférieure ou égale à 60 000 kilogrammes. L'aide n'est octroyée qu'aux producteurs qui se trouvent dans les régions particulièrement atteintes ou très sévèrement atteintes visées à l'article 5 et qui peuvent démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'ils ont effectivement détenu des vaches laitières au moins pendant la période allant du 1er janvier 1992 au 1er septembre 1992. L'aide peut être octroyée, au maximum, pour ce nombre de vaches laitières. En tout état de cause, le nombre de vaches laitières pouvant entrer en ligne de compte aux fins du calcul de l'aide ne peut pas dépasser le nombre de dix-sept.

Article 8

En cas d'application de l'article 5, une aide spéciale sécheresse peut être octroyée aux producteurs détenant des brebis ou des chèvres qui ont bénéficié de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 (4) au titre de la campagne 1992. L'aide peut être octroyée, au maximum, pour le nombre de brebis ou de chèvres éligibles sous réserve d'un contrôle approprié de la part des autorités compétentes.

Article 9

1. Le montant de l'aide spéciale sécheresse ne peut pas dépasser:

a) en ce qui concerne les régions particulièrement atteintes, 145 écus par vache allaitante, 14,5 écus par brebis et 14,5 écus par chèvre;

b) en ce qui concerne les régions très sévèrement atteintes, 110 écus par vache allaitante, 11 écus par brebis et 11 écus par chèvre;

c) en ce qui concerne les régions sévèrement atteintes, les montants visés au point b) sont respectivement réduits de 32 %;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

d) en ce qui concerne les vaches laitières et pour les régions particulièrement ou très sévèrement atteintes, 75 écus par vache.

2. Si les animaux n'ont pas été présents pendant toute la période allant du 1er janvier 1992 au 1er mai 1992 dans les régions visées à l'article 5, les montants maximaux visés au paragraphe 1 doivent être réduits au prorata de la période de présence des animaux.

Article 10

En cas de besoin, la Commission peut déterminer les modalités d'application du présent titre selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 (1) dans le cas de vaches allaitantes, selon l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 dans le cas de vaches laitières ou selon celle prévue par l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89 dans le cas des brebis ou des chèvres.

TITRE III

Autres dispositions

Article 11

En complément à l'aide spéciale sécheresse, le Portugal est autorisé à octroyer, dans les régions particulièrement et très sévèrement atteintes, au titre du budget national, une aide n'excédant pas le montant de 110 écus par reproductrice de l'espèce chevaline d'un âge supérieur à douze mois.

Article 12

1. La Communauté participe au financement des aides visées aux titres Ier et II du présent règlement dans les limites des crédits inscrits au budget à cet effet. Ces aides sont considérées comme une intervention au sens de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 (2).

2. Les montants visés au paragraphe 1 sont convertis à l'aide du taux de conversion agricole valable au 1er juillet 1992.

Article 13

Le Portugal prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les aides visées au présent règlement ne sont octroyées que à qui de droit. Ces mesures comprennent notamment des pénalités appropriées en cas de demande d'aide comportant délibérément ou par négligence grave des données incorrectes.

Le Portugal informe la Commission des mesures prises en application du présent article.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

ANNEXE I

RÉGIONS PARTICULIÈREMENT ATTEINTES PAR LA SÉCHERESSE

Région Alentejo

— Zone agraire (1) 61

— Concelho de Mourão

ANNEXE II

RÉGIONS TRÈS SÉVÈREMENT ATTEINTES PAR LA SÉCHERESSE

Région Beira Interior

— Zones agraires: 33, 34, 35, 36 (excepté Fornos de Algodres), 37, 38 et 39

Région Ribatejo et Oeste

— Concelho de Gavião

Région Alentejo

— Zones agraires: 53, 54, 55, 56, 57, 58 (excepté Mourão), 59 et 60

Région Algarve

— Zones agraires: 64, 65 (excepté Faro et Olhão) et 66

— Concelho de Silves

ANNEXE III

RÉGIONS SÉVÈREMENT ATTEINTES PAR LA SÉCHERESSE

Région Trás os Montes

— Zones agraires: 12, 13, 20 (excepté S. João de Pesqueira) et 21 (excepté Carrazeda de Ansiães)

— Concelho de Macedo de Cavaleiros

Région Beira Interior

— Zone agraire: 40

— Concelho de Fornos de Algodres

Région Beira Litoral

— Zones agraires: 27, 28, 29, 30 et 31

Région Ribatejo et Oeste

— Zones agraires: 47, 48, 49, 50 (excepté Gavião)

— Concelhos de Santarém, Cartaxo et Montijo

Région Alentejo

— Zones agraires: 51 et 52

Région Algarve

— Zones agraires: 62, 63 (excepté Silves) et 65 (excepté Castro Marin)

(1) Selon le décret de loi 46/98 du 15 février 1989.